

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

URB	2026	07
-----	------	----

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté : Alignement de la voie « Impasse du Pré Roseau et Route de Thil »
RD61B non cadastrée et la parcelle cadastrée : AM n° 910**

Le Maire de la Commune de BEYNOST,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

VU la volonté de constater la limite de la voie publique « Impasse du Pré Roseau et Route de Thil » au droit de la propriété riveraine et de la délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et les parcelles cadastrées AM 910.

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Madame Céline GARIC, géomètre expert, en date du 27 mai 2026 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts,

ARRETE

ARTICLE 1 : ALIGNEMENT

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée **(plan ci-joint)**.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT

Le présent arrêté est valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Beynost, le 04/06/2026

Le Maire,
Caroline TERRIER



ACTE FONCIER

PROCÈS VERBAL DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ SISE
DÉPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE BEYNOST
IMPASSE DU PRÉ ROSEAU
ET ROUTE DE THIL – RD61B
CADASTRÉE SECTION AM PARCELLE N° 910

RÉFÉRENCE DOSSIER : 20250503

ALTEA EXPERTS



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

ALTEA EXPERTS - SELARL de géomètres-experts au capital de 160 200 € - SIREN 350774824 - NAF 7112A - OGE 2005 C 200019 - TVA FR0235077482400030

IBAN FR76 1680 7004 0000 2023 3141 273 - BIC CCBPFRPPGRE - www.alteageo.com

Agence de LYON (siège social)

78, rue du Bourbonnais - 69009 LYON

Tél : 04 72 53 04 88 - Fax : 04 72 53 04 91

Mail : contact@alteageo.com

Agence de MIRIBEL (successeur BROUSSE-PETROSSI)

49, passage du Lavoisier - 01700 MIRIBEL

Tél : 04 78 55 62 95

Mail : miribel@alteageo.com

PRÉAMBULE

A la requête de la Communauté de communes de Miribel et du Plateau, acquéreurs des parcelles ci-après désignées, je soussignée Céline GARIC, Géomètre-Experte à MIRIBEL, inscrite au tableau du conseil régional de LYON sous le numéro 06670, ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES PARTIES

Personne publique

Propriété relevant de la domanialité publique artificielle : Impasse du Pré Roseau à BEYNOST.

Commune de BEYNOST

représentée par SERRIERE Pierre
Demeurant place de la Mairie 01700 BEYNOST

Propriété relevant de la domanialité publique artificielle : Route de Thil (D61B) à BEYNOST.

CONSEIL DEPARTEMENT DE L'AIN

représenté par M. CHAMBION Pascal
Direction des Mobilités
Agence routières et technique Dombes-Plaine de l'Ain
285 RD 61A
BP 89 – La Boisse
01123 MONTLUEL cedex

Propriétaires riverains concernés

Monsieur MIRMAND Yves, né le 20/05/1958 à CHAUMONT (52)

Demeurant 220 rue Chateaubriand 69140 RILLIEUX LA PAPE

Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de BEYNOST, section AM, parcelle n° 910.

Au regard de l'acte de vente reçu par Me STARK et Me GARNIER le 05/10/1984 publié au service de la publicité foncière le 22/11/1984, volume 4794 n°5

Communauté de communes de Miribel et du Plateau

représentée par Monsieur Yohan BEYSSAC,

Domiciliée 238 Rue des Brotteaux 01700 MIRIBEL,

Acquéreur d'une partie de la parcelle cadastrée commune de BEYNOST, section AM, parcelle n° 910 conformément à la délibération du conseil communautaire n° D-20260224-038 du 24/02/2026

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu.

EXPERTISE

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE L'OPÉRATION

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

ARTICLE 3-1 : RÉUNION

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire **le lundi 08 avril 2026 à 14h00**, l'ensemble des propriétaires demandeurs et des propriétaires riverains concernés ont été convoqués par échange de courriels.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

Propriétaires	Présent	Absent
Monsieur MIRMAND Yves	X	
Communauté de communes de Miribel et du Plateau Monsieur Yohan BEYSSAC	X	
Département de l'Ain Monsieur CHAMBION Pascal	X	
Commune de BEYNOST représentée par SERRIERE Pierre	X	

ARTICLE 3-2 : ÉLÉMENTS ANALYSÉS

Plans existants et en particulier :

Les titres de propriété :

Aucun titre de propriété n'a été analysé pour la définition des limites de propriété

Les documents présentés par la personne publique

Aucun document n'a été présenté par les parties lors du débat contradictoire.

Les documents présentés par le propriétaire riverain :

Aucun document n'a été présenté par les parties lors du débat contradictoire.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

Documents cadastraux :

- Extrait du plan cadastral actuel, section AM, commune de BEYNOST.

Documents techniques :

- Un plan parcellaire établi par le cabinet PLANTIER Géomètre-expert à la BOISSE en avril 1978, réf : 78.42.A051 pour le rétablissement des limites du C.D n°61B qui fixe la limite Sud de la parcelle AM-910.
- Un plan de division de la propriété de M. Alexis CREVAT et des Consorts DELORME-QUEREL établi par le cabinet PLANTIER Géomètre-expert à la BOISSE le 27 mars 1984, réf : 83.302.F.1078.13. qui fixe la limite Nord de la parcelle AM-910 au droit de l'Impasse du Pré Roseau.

Les signes de possession :

- Une borne OGE existante issue de du plan de division établi par le cabinet PLANTIER Géomètre-expert à la BOISSE le 27 mars 1984.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les dires des parties repris ci-dessous :

Les parties n'ont pas fait de mention particulière sur la définition des limites de propriété.

ARTICLE 4 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Après recalage des documents d'archives sur les éléments physiques relevés sur place et audition des parties, nous avons procédé à la définition des limites de la parcelle AM 910 comme suit.

Considérant que la borne OGE existante au point D issue de du plan de division établi par le cabinet PLANTIER Géomètre-expert à la BOISSE le 27 mars 1984 retrouvée sur place ainsi que les murs d'enceinte des parcelles AM-264 et AM-1168 au Nord de l'impasse du Pré Roseau, nous permet de rétablir les limites suivant conformément au plan parcellaire et au plan de division mentionnés à l'article 4-1 ci-dessus.

Définition et matérialisation des limites :

À l'issue du débat contradictoire et des documents cités ci-dessus, des signes de possession constatés et des dires des parties, les limites de propriété objet du présent procès-verbal sont fixées suivant la ligne A, B, C, D et E :

Étant précisé :

- A : Borne OGE nouvelle
- B : Borne OGE nouvelle
- C : Borne OGE nouvelle

D : Borne OGE existante

E : Borne OGE nouvelle

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Le plan joint au présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Le tableau des coordonnées des sommets destiné à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur figure sur le plan annexé au présent procès-verbal

ARTICLE 5 : CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4-2).

Étant précisé qu'entre ces points la limite a été rétablie conformément au plan parcellaire et au plan de division mentionnés à l'article 4-1 ci-dessus.

Le plan joint au présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

ARTICLE 6 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES

Mesures permettant le rétablissement ultérieur des sommets des limites :

Définition littérale des points d'appui :

1 : Angle Sud-ouest du mur

2 : Angle Sud-est du mur

3 : Angle Sud-ouest du mur

4 : Angle Sud-ouest du pilier

5 : Angle Nord-ouest du bâtiment

6 : Angle Sud-Ouest du bâtiment

Le tableau des coordonnées des sommets destiné à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur figure sur le plan annexé au présent procès-verbal.

ARTICLE 7 : REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 8 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Aucune observation complémentaire.

ARTICLE 9 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal.

Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

ARTICLE 10: PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC46), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNÉES

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure sont collectées directement ou indirectement par le géomètre-expert, notamment auprès des parties, des services du cadastre et de la publicité foncière. Ces données sont nécessaires au géomètre-expert pour procéder aux diligences permettant de s'assurer de la régularité et de la validité du présent document.

Dans le cadre de la présente procédure, les informations suivantes sont portées à la connaissance des parties :

Identité et coordonnées du responsable du traitement :

ALTEA EXPERTS

Adresse postale : 49 Passage du Lavoir – 01700 MIRIBEL


Adresse électronique : miribel@alteageo.com

Numéro de téléphone : 04 78 55 62 95

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit à l'effacement.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à vous reporter aux mentions détaillées disponibles sur www.geometre-expert.fr (onglet « Prestations du géomètre-expert » rubrique « Foncier »)

Procès-verbal des opérations de délimitation faites sur 7 pages à MIRIBEL le 27 mai 2026.
Le Géomètre-Expert Céline GARIC soussignée auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :
Document annexé à l'arrêté en date du 04.06.2026

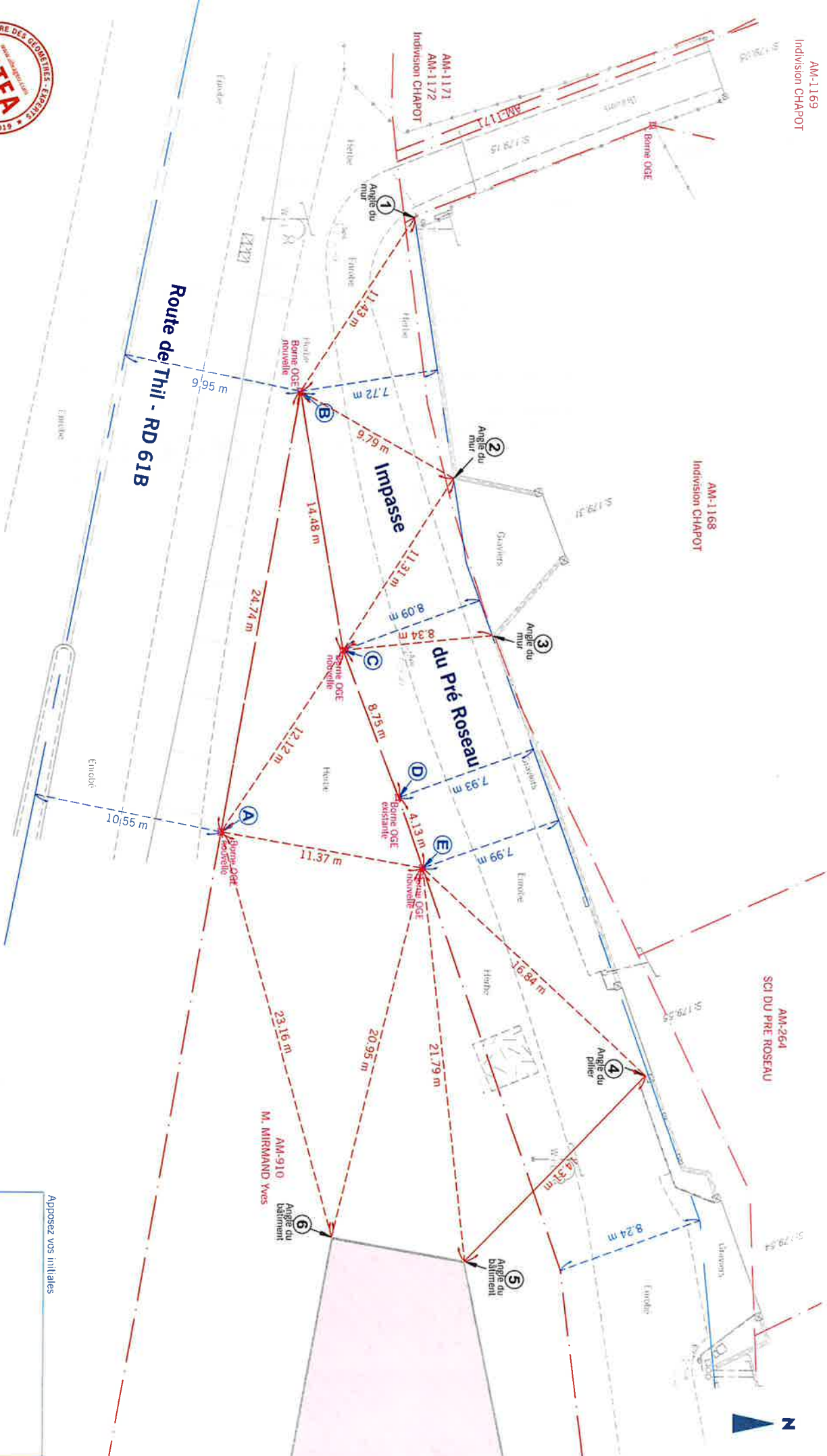


AM-1169
Indivision CHAPOT

AM-1168
Indivision CHAPOT

AM-264
SCI DU PRE ROSEAU

AM-910
M. MIRMAND Yves



PLAN DE DÉLIMITATION
DOSSIER DRESSÉ LE 27/05/2026 PAR
ALTEA EXPERTS

• Echelle : 1/200ème
• Adresse: Impasse du Pré Roseau, 01700 BEVOST
• Coordonnées: R.G.F.93, C.C.46 - Nivellement: I.S.N.69

TABLÉAU DES COORDONNÉES R.G.F.93 DES POINTS DÉLIMITÉS

N° sommets	X	Y	Nature du point
1	1856052.94	5182896.37	Angle Sud-ouest du mur
2	1856028.56	5182900.56	Angle Sud-est du mur
3	1856042.82	5182903.04	Angle Sud-ouest du mur
4	1856050.97	5182906.21	Angle Sud-ouest du piliers
5	1856054.87	5182907.58	Angle Nord-ouest du bâti
6	1856019.01	5182906.85	Angle Sud-ouest du bâti

TABLÉAU DES COORDONNÉES R.G.F.93 DES POINTS DÉLIMITÉS

N° sommets	X	Y	Nature du point
A	1856052.94	5182896.37	Borne OGE nouvelle
B	1856028.56	5182900.56	Borne OGE nouvelle
C	1856042.82	5182903.04	Borne OGE nouvelle
D	1856050.97	5182906.21	Borne OGE existante
E	1856054.87	5182907.58	Borne OGE nouvelle

Apposez vos initiales

LEGENDE

- Application graphique du plan cadastral
- Limite non garantie
- A-B-C-D-E: Alignement confondus avec la limite de propriété foncière
- Mur
- Clture légère
- Mur/clôture mitoyen - mur/clôture privatif